

Parlons

CONSOMMATION D'ENAF : ne pas tomber dans le panneau (photovoltaïque)

Attendu depuis plus de deux ans, le décret précisant les conditions à remplir pour que les panneaux photovoltaïques installés dans un espace naturel ou agricole ne soient pas comptabilisés dans la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) est paru en toute fin d'année 2023. Il est escorté par un arrêté qui définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.

UN PRINCIPE DÉROGEANT AU CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'article 191 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif national devant aboutir en 2050 à l'absence de toute artificialisation nette des sols. Pour l'atteindre, le législateur a instauré **une période transitoire pour la période 2021-2031 au cours de laquelle le rythme de l'artificialisation des sols est traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021).**

Parce que le développement des énergies renouvelables est un enjeu essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone en 2050, le législateur a prévu qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé, sous certaines conditions, dans la consommation d'ENAF.

C'est le sens de la rédaction du 6° de l'article 194 III modifié de la loi Climat et résilience qui prévoit que « Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III [NDLR : tranche 2021-2031], un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le décret et l'arrêté signés le 29 décembre 2023 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024 déterminent les conditions imposées aux installations de production d'énergie photovoltaïque pour ne pas relever du calcul de la consommation d'ENAF.

DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES NON-CONSOMMATEURS D'ENAF

Le décret définit **trois conditions** pour que des installations de production d'énergie renouvelable soient exemptées de prise en compte dans le calcul d'ENAF :

1. La réversibilité de l'installation ;
2. Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
3. Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Ces garanties sont complétées par des caractéristiques techniques fixées par l'arrêté.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

L'arrêté prend soin de préciser que ces caractéristiques techniques sont sans incidence sur l'application des articles L. 111-27 et L. 111-29 du code de l'urbanisme qui, pour rappel, portent respectivement sur :

- Les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-6 du code de l'énergie (un décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme est en cours de préparation) ;
- L'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des terrains agricoles, naturels et forestiers et leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

MIEUX CERNER LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'arrêté confie au ministre en charge de l'énergie de mettre en place **une plateforme numérique avec pour objectif de rassembler l'ensemble des données et informations relatives aux caractéristiques techniques et aux critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque.**

Ces informations qui peuvent être consultées par l'autorité compétente en matière de documents de planification et d'urbanisme doivent lui permettre de ne pas comptabiliser dans la consommation d'ENAF l'espace occupé par le projet d'installation.

Le dépôt de ces informations sur la plateforme numérique concerne les porteurs de projets d'installation de production d'énergie renouvelable dans un espace naturel ou agricole ayant déposé une demande d'autorisation d'urbanisme ou obtenu une autorisation depuis le 22 août 2021. Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux projets dont l'installation est effective à compter de cette même date.

INFORMATIONS À RENSEIGNER A MINIMA PAR LE PORTEUR DE PROJET SUR LA PLATEFORME NUMÉRIQUE

1° Les données relatives aux caractéristiques techniques des installations permettant de vérifier les valeurs et les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- a) Hauteur des panneaux photovoltaïques au point bas ;
- b) Surface projetée au sol de ces rangées de panneaux photovoltaïques ;
- c) Espacement entre les rangées de panneaux photovoltaïques ;
- d) Type d'usage actuel du terrain d'implantation (naturel, agricole ou forestier) ;
- e) Nature et/ou couverture actuelle du sol ; décrire, s'il y a lieu, le type de culture ou d'activité agricole exercée, ainsi que le type d'habitat naturel ;
- f) Coordonnées géographiques décimales du centre et des sommets du périmètre du projet dans le système national de référence de coordonnées ;
- g) Types d'ancrages au sol (pieux battus en acier, pieux vissés ou vis de fondation, scellement en béton < 1 m², autres) ;
- h) Pour les installations de type tracker : surface du socle béton en m² ;
- i) En cas d'ancrage en béton, justification technique ;
- j) Type de clôture (grillage non occultant, sans base linéaire maçonnée, clôture à claire-voie sans base linéaire maçonnée, autres) ;
- k) Type de revêtement des voies d'accès (absence de revêtement, revêtement drainant ou perméable, revêtement imperméable, autres) ;
- l) Type d'activité agricole, production agricole initiale et production agricole résiduelle projetée, cette information n'étant exigible que sur les espaces à vocation agricole.

2° Les autres informations et données relatives à l'identification du projet et à sa durée d'exploitation disponibles lors de l'enregistrement :

- a) Référence de l'autorisation ;
- b) Puissance crête maximum (Mw_c) ;
- c) Nom ou raison sociale du demandeur de projet ;
- d) Commune(s) d'implantation ;
- e) Numéro(s) de parcelle(s) foncière(s)/domaine public ;
- f) Numéro SIREN/SIRET ;
- g) Date du dépôt de la demande d'autorisation par le pétitionnaire ;
- h) Date de l'autorisation ;
- i) Durée d'exploitation prévue ;
- j) Date d'installation effective ;
- k) Surface occupée par l'installation (surface projetée au sol de l'ensemble des panneaux solaires et surfaces des plateformes techniques, pistes de circulation des engins et autres installations potentielles) ;
- l) Surface du terrain d'implantation, clôture comprise (en ha) ;
- m) Type de projet en distinguant les projets de panneaux fixes, de panneaux mobiles ou dynamiques (hors trackers), ou de panneaux orientables pour suivre la course du soleil (trackers).

La mise à jour de ces données est requise tous les trois ans à compter du premier enregistrement des informations relatives au projet d'installation, pendant toute la durée de l'exploitation dans le cas où au moins une des données aurait fait l'objet d'une modification dans cette période.

La mise en ligne des informations requises par l'arrêté est essentielle pour déterminer si les installations de production d'énergie photovoltaïque consomment des ENAF. L'arrêté précise **qu'à défaut d'enregistrement des informations mentionnées ci-dessus par les porteurs de projet, les espaces occupés sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF. Il n'en sera autrement que si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF** justifie que l'installation respecte les caractéristiques techniques définies par l'arrêté et procède à l'enregistrement des informations requises.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret et l'arrêté sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La comptabilisation de la consommation d'ENAF ayant commencé à courir à compter de la promulgation de la loi Climat et résilience, il importe de déterminer comment prendre en compte les installations de production d'énergie photovoltaïque autorisées ou réalisées depuis le 22 août 2021 jusqu'à la date de publication du décret.

A cette fin, il précise que les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques définies par l'arrêté (hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, etc.) ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du respect des conditions énoncées par le décret pour le calcul de la consommation des ENAF par les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre le 22 août 2021 et le 31 décembre 2023.

En creux, seuls les critères définis par le décret servent à qualifier l'installation, à savoir si elle consomme ou non des ENAF.

